

EAN n° : .....  
N° compteur : .....  
Index I : ..... Index II : .....

DISTRIBUTEUR	PY vu
Nom	
Date	
Signature	



3389938

# PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : examen de conformité avant mise en service / visite de contrôle  
suivant RGIE art. 86 / RGIE art. 87 / RGIE art. 270 / RGIE art. 271 / RGIE art. 276 / RGIE art. 276bis / .....

Complément au rapport n° .....  
Type d'installation : Nouvelle / Extension / Modification / Provisoire / Existante / Renforcement / Scission du Comptage /  
Modification de tension d'alimentation / Vente unité habitation

Type de locaux : Maison n°15

Lieu d'inspection : Rue des Déportés 15, 66 00 Bastogne

Propriété de : Jon Acqua Benoît

Mandant : Emand EGN

Installateur : Emand EGN

TVA : 451565484 carte ID : ..... Délivré à : ..... Date : .....

Inspecteur : Blaise Jacky Date d'inspection : 21-05-2013

**DESCRIPTION**

Tension de service : 1x230V / 3x230V - 3N 400V + N Protection max. : 63A Commutateur, position : à PAREE

Protection principale : Disj. : pas encore placés Interrupteur / sectionneur : à PAREE

Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble EXIB nombre de conducteurs : 4 diamètre : 16 mm²

Câble de raccordement au réseau : type de câble EXIB nombre de conducteurs : 4 diamètre : 25 mm²

Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau : présent / absent Plaque d'isolation : présente / absente

Electrode de terre : Type : boucle / barres / piquets / conducteurs horizontaux Section : 35 mm² Résistance de dispersion : 12,8 Ω

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 16 Résistance d'isolement général : 33 MΩ

Interrupteur différentiel : Général : 2P-63A 300 mA Supplémentaire : 2P-63A 30 mA

Fonctionnement bouton d'essai : en ordre - pas en ordre Contrôle boucle de défaut : en ordre - pas en ordre

L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d'OCB.

Installation exécutée conformément aux schémas : oui-non Etat du matériel électrique : en ordre - pas en ordre

Protection contre les chocs électriques : contact direct : en ordre - pas en ordre contact indirect : en ordre - pas en ordre

Continuité PE- et liaison équipotentielle : en ordre - pas en ordre Matériel fixe et mobile : en ordre - pas en ordre

Description : voir les schémas en annexe - schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation - appareils

- Dans salle de bain : lumeneuses pas encore placés

- Dans WC : opp. de ventilation " " "

## DETERMINATIONS - NOTE (N) - INFRACTION (I) - Les numéros réfèrent au infractions standard au verso.

- N La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est / ne sont pas encore raccordées.
- N La salle de bains - le(s) compteur(s) d'eau - de gaz - le chauffage central - n'est / ne sont pas encore placés.

21-05-2013  
13-05-368-103  
Blaise

**CONCLUSION**

L'installation est conforme / n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE.

La visite de contrôle - par le même organisme de contrôle - prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le 21-05-2013 ainsi qu'avant la mise en service d'une modification / extension importante réalisée avant cette date.

L'installation peut - ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le directeur, l'inspecteur

Blaise

L'installation électrique : 2) Ne noter dans le dossier toute modification apportée à des personnes, à imputer directement ou indirectement à la présence d'électronique.  
 NOTE AUX ENTREPREISES : En vertu de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité RGIE vous êtes tenu 1) de conserver ce proces-verbal dans le dossier de l'installation électrique, direction « énergie électrique » tout accident survenu à Affaires Economiques, direction « énergie électrique ».  
 NOTE AUX LOCATAIRES ET PROPRIETAIRES : Conformément au 1) de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du Ministère des Affaires Economiques, direction « énergie électrique ».